



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

Division 1^{er} degré

Pau le 6 septembre 2024

Affaire suivie par :
Alice GUERRI
Tél : 05 59 82 22 00
Mél : alice.guerri@ac-bordeaux.fr

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

2 place d'Espagne
64038 Pau Cedex

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
publiques
Pour communication immédiate aux enseignants
titulaires remplaçants du 1^{er} degré

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Objet : Remplacement des enseignants du premier degré public

Références :

Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier degré

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Décret n° 2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

Décret n°2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré

Décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré

Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement parue au BO n°11 du 16 mars 2017

Note ministérielle du 13 juillet 2012 relative à l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement.

Note de service n° 2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires

Pièce-jointe : memento du remplacement

Dans le premier degré, dès la première demi-journée d'absence d'un enseignant, les titulaires remplaçants sont mobilisés afin d'assurer la continuité du service d'enseignement.

Pour atteindre cet objectif, la DSDEN des Pyrénées-Atlantiques s'est dotée d'une brigade départementale de remplacement constituée de 225 postes de titulaires remplaçants.

Afin d'assurer une meilleure efficacité du remplacement des personnels enseignants du premier degré public, l'ensemble des titulaires remplaçants sont affectés dans des zones de remplacement correspondant au territoire d'une circonscription, afin de répondre à l'ensemble des besoins de remplacement et à la formation continue des enseignants. Ils peuvent en tant que de besoin être sollicités dans d'autres circonscriptions.

La présente note vise à rappeler les obligations réglementaires de service des titulaires remplaçants. En outre, elle précise les conditions d'attribution et les modalités de versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement.

I – Obligations réglementaires de service des titulaires remplaçants (TR)

1- Obligations de service

Les titulaires remplaçants sont soumis aux mêmes obligations réglementaires de service que l'ensemble des professeurs des écoles. Ils assurent un service hebdomadaire de 24 heures d'enseignement devant élèves et 108 heures annuelles, sous la responsabilité de l'IEN de leur circonscription de rattachement.

A ce titre, ils assurent l'ensemble des activités et du service des personnels qu'ils remplacent.

Ils ont vocation à exercer leur mission dans l'ensemble du département. En conséquence, ils peuvent être sollicités sur des horaires différents de ceux de leur école de rattachement.

Les titulaires remplaçants rattachés à une école à 4 jours sont mobilisables pour assurer des remplacements dans des écoles à 4,5 jours (mercredi matin inclus).

Les titulaires remplaçants sont dans l'obligation d'effectuer les remplacements sur lesquels ils sont affectés.

2- Cas de l'absence de mission de remplacement

Les titulaires remplaçants sont rattachés administrativement à une école dans laquelle ils doivent se présenter lorsqu'ils ne sont pas affectés sur une mission de remplacement.

Ils doivent être présents dans leur école de rattachement dans les mêmes conditions d'horaires que les autres enseignants de l'école.

Ils assurent des activités pédagogiques en fonction des besoins et participent à la surveillance des élèves et à la garantie des mesures de sécurité de l'école.

Dès qu'ils sont missionnés sur un nouveau remplacement, ils rejoignent sans délai l'école pour accomplir leur mission.

3- Gestion des heures

Au regard des différents rythmes scolaires adoptés par les communes, les titulaires remplaçants sont susceptibles d'effectuer plus de 24 heures de service hebdomadaire au regard des remplacements confiés.

Les secrétaires de circonscription assurent un suivi hebdomadaire des dépassements d'horaires constatés pour chaque TR.

Les titulaires remplaçants sont invités également à comptabiliser leur temps de service en fonction du rythme scolaire mis en œuvre dans les écoles où ils sont appelés à exercer.

La régularisation de ces heures et les modalités de récupération sont réalisées en concertation avec le titulaire remplaçant, sous l'autorité de l'IEN, au regard des nécessités de service, à chaque fin de période.

Les titulaires remplaçants exerçant à temps partiel à 80 % doivent 3 jours supplémentaires de service s'ils exercent dans une école à 4,5 jours ou 7 jours s'ils exercent dans une école à 4 jours.

Les modalités d'exercice de ces jours dus sont déterminées par les IEN de circonscription.

II – Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR)

Le calcul et la mise en paiement de l'ISSR font l'objet d'une procédure automatisée via l'application ARIA. Le titulaire remplaçant n'a aucune démarche à effectuer pour en bénéficier.

Le processus d'automatisation du calcul et du paiement de l'ISSR s'inscrit dans le cadre des règles de paiement définies par le décret n°89-825 du 9 novembre 1989 et la jurisprudence administrative.

1- Règles générales

- L'ISSR est une indemnité journalière versée après service fait.
- Elle est due quand un déplacement est effectué dans le cadre d'un remplacement.
- Le titulaire remplaçant peut prétendre à l'ISSR pour les journées où il se déplace effectivement hors de son école de rattachement administratif pour assurer un remplacement devant élèves.
- L'ISSR n'est pas due pour le remplacement continu d'un même enseignant pour la durée de l'année scolaire. Dans cette hypothèse, il peut bénéficier de frais de déplacement en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
- Les décisions successives d'affectation sur le remplacement d'un même enseignant constituent un remplacement continu couvrant l'année scolaire et n'ouvrent donc pas droit à l'ISSR. Cependant, en raison de la difficulté à savoir avant le début de l'année scolaire si une absence est susceptible de se prolonger pendant toute l'année scolaire (exemple : plusieurs périodes de CLM ou un congé de maternité suivi d'un congé parental), l'ISSR est maintenue aux intéressés jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une dernière période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Ainsi, un TR effectuant pendant toute l'année scolaire le remplacement d'un enseignant affecté sur un poste fractionné ne peut prétendre à l'ISSR. Toutefois, il peut bénéficier du remboursement des frais de déplacement au titre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

2- Règles concernant les distances

- Le distancier national intégré dans l'application ARIA prend en compte la distance la plus courte d'école à école, il ne peut pas être modifié.

- La distance retenue n'est pas la distance effectivement parcourue par le titulaire remplaçant mais la distance la plus courte séparant le rattachement administratif du titulaire remplaçant de l'école où la suppléance est assurée.
- En cas de suppléances dans deux écoles différentes le même jour, après comparaison entre les distances séparant le rattachement administratif de chacune des écoles, seule la distance la plus favorable à l'agent sera prise en compte pour la détermination du taux de paiement de l'ISSR.
- Il n'y a pas de distance minimale pour déclencher le paiement de l'ISSR. Dès lors que le remplacement a lieu dans une école différente de celle du rattachement principal, l'ISSR est payée.

3- Procédure relative au paiement de l'ISSR

Chaque fin de mois, les titulaires remplaçants reçoivent sur leur boîte mël académique un état mensuel (issu d'ARIA) récapitulatif des missions effectuées. Il leur appartient de le vérifier et de le renvoyer à leur circonscription, soit validé, si les missions notées correspondent, soit corrigé, dans le cas où une erreur est constatée.

Le paiement de l'ISSR intervient avec un décalage de deux mois (exemple : la mise en paiement des ISSR de septembre sera portée sur le traitement de novembre, celle d'octobre sur décembre et ainsi de suite.)

Je vous remercie pour votre contribution au bon fonctionnement du dispositif de remplacement en faveur des élèves du département.


François-Xavier PESTEL

MEMENTO DU REMPLACEMENT

Préambule :

*La responsabilité en matière de suivi pédagogique, de surveillance et de sécurité des élèves est transférée à l'enseignant remplaçant une fois ce dernier positionné sur un remplacement. Il conviendra d'être particulièrement vigilant lors de certaines activités conduites « hors les murs », environnement pouvant présenter des risques et nécessitant une organisation rigoureuse. Ces situations peuvent donner lieu à un examen au cas par cas, avec l'aide du directeur et de l'équipe pédagogique de l'école et, si besoin, avec celle de l'équipe de circonscription. **Dans des cas très exceptionnels**, une telle activité programmée à l'emploi du temps de la classe pourra donner lieu à une décision d'annulation prise par le directeur d'école. Celle-ci nécessitera de communiquer promptement avec les différents partenaires (transport, structure d'accueil) afin de ne pas entraîner de conséquences préjudiciables d'un point de vue financier notamment. Un échange de service est aussi possible.*

1. Les droits et les obligations des enseignants remplaçants

1.1 Lorsqu'un enseignant remplaçant arrive dans une école, il bénéficie des conditions de travail lui permettant d'assurer un remplacement efficace

- Être accueilli et considéré comme un membre à part entière de l'équipe pédagogique.
- Voir le travail réalisé par les élèves durant son remplacement conservé et rangé dans les différents supports existants (cahiers, classeurs).
- Disposer, dès son arrivée dans une école, d'un dossier d'accueil présentant l'école et contenant les renseignements essentiels que sont, par exemple, les horaires écoles à 4 jours ou 4,5 jours, le règlement intérieur, le tableau de services, les plannings (BCD, salle informatique, piscine, salle de sport, décroisement, présence d'intervenants), l'organisation mise en place pour l'entrée et la sortie des classes (lien avec les services périscolaires).

1.2 Lorsqu'un enseignant remplaçant arrive dans une école, il en adopte le fonctionnement, ainsi que les exigences qui favorisent la continuité des apprentissages

- **Assurer tous les remplacements**, quels que soient le lieu, la durée, les niveaux de la classe, l'organisation du temps scolaire.
- S'informer sur le lieu d'implantation de l'école et les horaires en vigueur et prendre les dispositions nécessaires pour que la ponctualité soit de rigueur dès le premier jour (si possible).
- Dès la connaissance du remplacement, prendre contact avec l'école pour anticiper certains projets spécifiques (natation, sorties scolaires)
- Rejoindre le lieu de remplacement dans les meilleurs délais.
- Se présenter dès son arrivée au directeur.
- Respecter le matériel et les documents empruntés, veiller à leur rangement.
- Respecter l'emploi du temps ainsi que les progressions établies par l'enseignant remplacé, dans la mesure du possible.
- Se conformer aux dispositions définies par la circulaire départementale relative au service des titulaires remplaçants.

2. Les engagements de la part du remplaçant et de l'enseignant remplacé

2.1 Ce dont l'enseignant remplaçant arrivant dans l'école doit disposer

- Trouver la liste des personnels de l'école, leurs coordonnées ainsi que, dans les petites communes, les coordonnées des employés municipaux pouvant apporter une aide au bon fonctionnement (en lien avec le directeur)
- Trouver dans la classe un dossier immédiatement visible comportant : plan de l'école, salles spécifiques, PPMS, la liste des élèves, les PAI, l'emploi du temps, les programmations à long et moyen termes de toutes les disciplines, les groupes de besoins, la liste des élèves bénéficiant de l'APC, les autres projets personnalisés (PPRE, PPS, PAP).

2.2 Ce que doit faire ou laisser l'enseignant en fin de remplacement

- Avoir corrigé les travaux demandés aux élèves.
- Rendre compte du travail réalisé à l'enseignant titulaire de la classe, dans toutes les disciplines et préciser éventuellement ce qui n'a pas pu être réalisé (oralement ou par écrit en annotant le cahier journal laissé par l'enseignant titulaire).
- Informer le directeur de la manière dont s'est déroulé le remplacement.

Remarques :

- Lorsque le titulaire remplaçant n'a pas de remplacement à effectuer, son service est organisé, en concertation avec le directeur et en soutien à l'équipe pédagogique de l'école de rattachement. Il est positionné dans une classe, en co-intervention, ou prend en charge un groupe d'élèves.

- Le directeur de l'école de rattachement des remplaçants veillera à ce que ceux-ci soient bien destinataires de tous les courriers à destination des enseignants et des ordres de missions pour les actions de formation continue.

Ce mémento du remplacement implique l'ensemble des acteurs de l'école. Le respect des droits et des obligations de chacun garantira la continuité et l'efficacité pédagogique nécessaires pour améliorer la qualité des apprentissages.

